

ARRÊTÉ N°2020-05

**PERMIS DE STATIONNEMENT
TERRASSE
ETABLISSEMENT « DUCOS RESTAURANT »**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, L.2542-2 et suivants ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2122-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu Code de la Route ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-I-DEB-I réglementant les débits de boissons ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération N° 17.12.18.10 du 18 décembre 2017 relatif à la création d'un règlement des terrasses et étalages et à une charte d'embellissement des terrasses ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-494 du 20 décembre 2017 portant « Règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et étalages » ;

Vu la Charte d'embellissement des Terrasses.

Vu la demande formulée par Monsieur Brice DUCOS, gérant du commerce « ATELIER BISTROT » situé Les Allées de l'Europe – 34990 Juvignac.

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique.

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Brice DUCOS, gérant du commerce « ATELIER BISTROT » sis Les Allées de l'Europe – 34990 Juvignac, est autorisé à installer sur le domaine public communal, face à son établissement sur une partie de l'espace vert situé en surplomb du Parvis des Droits de l'Homme :

- Une terrasse de classe B de 43 m² du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Aucun débordement sur l'espace piétonnier ne sera toléré.

Les places de stationnement situées devant cet espace sont inaliénables.

Article 2 : L'exploitant devra se conformer au descriptif de positionnement de la terrasse et/ou marquage au sol.

Le domaine public sera impérativement libéré à l'heure.

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre précaire est personnelle, incessible et délivrée sous réserve de l'observation des règlements en vigueur. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement, la superficie et la durée pour laquelle elle est délivrée.

Le titulaire de la présente autorisation, est tenu de présenter ladite autorisation à la Gendarmerie, aux agents de la police municipale ou aux agents assermentés toutes les fois qu'ils en sont requis.

Celle-ci peut être retirée ou suspendue, en application de la réglementation en vigueur, notamment en cas de nuisances sonores, de dépassement horaire, d'extension sauvage ou de non-respect de la propreté.

En cas de nécessité, l'autorisation peut être suspendue sans préavis, ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation ou tout autre motif d'intérêt général et de sécurité. L'occupant est informé par lettre recommandée, en indiquant les motifs de la décision et le délai dans lequel il doit libérer la parcelle occupée.

Article 4 : Le permissionnaire maintient la surface occupée et ses alentours en constant état de propreté. Notamment, des cendriers seront mis à la disposition des fumeurs.

Il s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et le cas échéant, le code du travail.

Toutes les installations entrant dans la composition de la terrasse, y compris le porte-menu, sont implantées dans le périmètre autorisé.

En dehors des périodes d'utilisation, les mobiliers et autres accessoires constituant la terrasse, sont rangés dans l'établissement ou remisés dans un local.

Le permissionnaire reste personnellement responsable de tous les dommages causés à la ville ou aux usagers de la voie publique du fait de l'installation de sa terrasse.

Il supporte tous les dommages qui lui sont occasionnés sans pouvoir en imputer la responsabilité à la Ville.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface de terrasse accordée et des tarifs unitaires au m² fixés par le Conseil Municipal.

Leur non-paiement aux dates fixées sur la facture peut entraîner le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
- Monsieur le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques de la Ville ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur Brice DUCOS;

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 8 janvier 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué aux Affaires générales,

Aux Ressources Humaines, à la Sécurité,

A la Vie Associative et aux Sports

Jacques BOUSQUEL

